

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le

Groupe de Subdivisions de la Gironde

Référence : MJ-GS33-EI-09-141

Affaire n° :

Vos réf. : --

Affaire suivie par : Muriel JOLLIVET

muriel.jollivet@industrie.gouv.fr

Tél. 05 56 00 04 75 – Fax : 05 56 00 04 57

Etablissement concerné :

SME à Ste Hélène

Objet : Lancement du PPRT autour de l'établissement SME, sur les communes de Ste Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc

Rapport de l'inspection des installations classées
à
Monsieur le Préfet de la Gironde

1. OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport vise à la prescription du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement SME situé à Ste Hélène.

2. LANCEMENT DES PPRT

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques imposent la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de tous les sites soumis à Autorisation avec Servitudes (AS).

Les PPRT constituent un outil réglementaire qui participe à la politique de prévention des risques industriels dont la première composante est la réduction du risque à la source. Ils permettent d'agir sur l'urbanisation autour du site afin de limiter l'exposition des populations au risque technologique. Ils couvrent un champ d'application étendu, peuvent recourir à des outils fonciers spécifiques et réglementent avec des moyens variés, allant de prescriptions de toutes natures (règles d'urbanisme, de construction, d'exploitation...) jusqu'à, par exemple, l'interdiction de construire.

Conformément à l'article R515-40 du code de l'environnement, l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques doit être prescrite par un arrêté préfectoral. L'objet du présent rapport est donc de présenter les différents éléments ayant permis d'aboutir au projet d'arrêté préfectoral de prescription joint en annexe.

L'arrêté préfectoral de prescription doit déterminer notamment :

- le périmètre d'étude du plan ;
- la nature des risques pris en compte ;
- les services instructeurs ;
- la liste des personnes et organismes associés ;

- les modalités de la concertation ;
- les conditions de communication du bilan de la concertation aux personnes et organismes associés ainsi qu'au public.

Cet arrêté fixe le début de la procédure d'élaboration du plan qui doit être approuvé dans les 18 mois suivants.

Au cours de cette période, après caractérisation des aléas et des enjeux par les services instructeurs et si nécessaire définition de mesures complémentaires de prévention des risques, un projet de plan sera élaboré comprenant une note de présentation des risques, des documents graphiques et un règlement.

Durant toute cette période d'élaboration du projet de plan, l'ensemble des acteurs concernés (exploitant, collectivités locales, Etat, riverains...) sera informé et consulté via les modalités d'association et de concertation définies dans l'arrêté préfectoral de prescription.

Une fois finalisé, le projet de plan sera soumis, avant enquête publique, à l'avis des organismes et personnes associées et modifié si nécessaire pour tenir compte des résultats de la concertation.

A l'issue de l'enquête publique, le plan, éventuellement modifié, sera approuvé par arrêté préfectoral dans un délai de trois mois à compter de la réception en préfecture du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

3. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

3.1. Activités du site

Le site SME de Sainte Hélène est implanté au nord-est de la petite commune de Sainte Hélène, à 40 km environ au nord-ouest de Bordeaux.

Le parc est clôturé sur l'ensemble de son périmètre (environ 5 km) par un grillage de 3 m surmonté de fils de fer barbelés.

Il est actuellement occupé par 55 bâtiments dont 52 appartenant à la DGA et 3 propriété de SNPE : atelier KPB dit « bicône » (ainsi que le bâtiment KPC, poste de commande du KPB) et magasins KPS1 et KPS2. Il possède un bâtiment d'accueil avec bureaux près de l'entrée.

Cet établissement est classé Seveso Seuil haut (AS) pour le stockage de produits comburants (environ 5100 t, le seuil de classement étant de 200 t) et nécessite donc la mise en œuvre d'un PPRT.

Le site emploie 9 personnes. Il est gardienné en permanence.

L'activité principale du site est le stockage de matière première, destinée à être mise en œuvre au sein de la plate-forme pyrotechnique de Saint Médard en Jalles (constituée par les établissements SME et ROXEL) :

- stockage de comburants (perchlorate d'ammonium, nitrate de guadinine, nitrate de cuivre basique, ...)
- stockage de poudre d'aluminium

Par ailleurs, le site effectue également des opérations d'homogénéisation de lots de perchlorate d'ammonium destinés à l'Agence Spatiale Européenne dans l'atelier de bicônage, atelier apte à traiter une charge simultanée de 9 t (soit 40 fûts), l'opération étant réalisée de manière discontinue (fonctionnement par batch).

3.2. Environnement du site

Le site SME de Sainte Hélène se trouve en bordure de la route RD n° 5 reliant Sainte Hélène (3,5 km) à Castelnau du Médoc (4,5 km).

Le site est constitué par un terrain de forme sensiblement carrée, d'une superficie de 160 ha, globalement plan (environ 0,33 m NGF), dont la totalité est la propriété de la délégation Générale de l'armement (DGA). La zone est rurale, essentiellement forestière.

La sismicité du lieu est classée « 0 » : sismicité négligeable mais non nulle » au titre du décret n° 91-461 du 14 mai 1991. Les installations n'ont pas donné lieu à l'application de règles de construction parasismiques particulières.

Le voisinage de l'établissement est constitué par :

- deux logements appartenant à SNPE et deux habitations à la hauteur du site, en bordure de RD5
- des zones boisées ou nues sur environ 3 km

4. DESCRIPTION DES RISQUES ET DEFINITION DU PERIMETRE D'ETUDE

4.1. Description des risques

Les principaux potentiels de dangers présentés par l'établissement sont liés au stockage et à la manipulation de produits comburants et d'un produit facilement inflammable (poudre d'aluminium).

Les effets redoutés, selon la nature des produits et des activités du site sont donc :

- des effets de surpression dus à la détonation de produits comburants
- des effets thermiques générés par la combustion de produits inflammables (poudre d'aluminium)
- les effets toxiques dus à la décomposition du perchlorate d'ammonium

Il est à noter que concernant les effets toxiques liés à la décomposition du perchlorate d'ammonium, l'exploitant a démontré que les conditions nécessaires pour obtenir cette décomposition (température supérieure à 420°C notamment) ne pouvaient être atteintes sur le site. Par ailleurs, compte tenu de la température atteinte au moment de la décomposition, l'élévation du nuage toxique serait telle qu'il n'y aurait pas d'effet au niveau du sol. Ce phénomène a donc été considéré comme physiquement impossible sur le site.

Les conséquences d'un phénomène dangereux présentant un effet donné sont évaluées selon les seuils définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le tableau suivant reprend les valeurs seuils réglementaires par type d'effet :

<i>Conséquences sur l'homme</i>	<i>Zone des dangers très graves</i>	<i>Zone des dangers graves</i>	<i>Zone des dangers significatifs</i>	<i>Zone des effets indirects</i>
<i>Seuils d'effets de surpression</i>	200 hPa ou mbars	140 hPa ou mbars	50 hPa ou mbars	20 hPa ou mbars
<i>Seuils d'effets thermiques</i>	8 kW/m ² ou 1 800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	5 kW/m ² ou 1 000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s	-
<i>Seuils d'effets toxiques</i>	CL ¹ 5%	CL 1%	SEI ²	-

4.2. Définition du Périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers de l'exploitant. Il contient le futur périmètre d'exposition aux risques.

La réglementation prévoit toutefois plusieurs critères permettant d'exclure certains phénomènes dangereux du PPRT :

¹ CL : concentration létale

² SEI : seuil des effets irréversibles

- critères généraux de la circulaire du 3 octobre 2005 : les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible par les mesures de prévention mises en œuvre ou prescrites aux exploitants des installations classées à l'origine des risques
- critères spécifiques prévus par les circulaires sectorielles : liquides inflammables, gaz inflammables liquéfiés, etc.. Il s'agit de phénomènes pouvant être exclus suite à la mise en œuvre de mesures de maîtrise du risque spécifiques au secteur d'activité.

Pour le cas du PPRT de Ste Hélène, il n'y a pas de phénomène exclu du PPRT.

Au total, environ 40 phénomènes dangereux sont retenus pour l'élaboration de ce PPRT, dont 38 liés à la détonation d'un stockage de comburant au sein d'un bâtiment. En fonction de leur capacité maximale de stockage et de leur positionnement sur le site, certains de ces bâtiments génèrent des effets de surpression dimensionnant les distances les plus importantes autour du site.

Le périmètre d'étude du PPRT est représenté sur la carte figurant en annexe du projet d'arrêté de prescription du PPRT de Ste Hélène.

Ce périmètre concerne essentiellement le territoire des communes de Sainte Hélène et Castelnau de Médoc mais touche également une petite partie de la commune de Moulis en Médoc.

5. DEFINITION DES SERVICES INSTRUCTEURS

En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, au vu de leurs domaines de compétences respectifs, et conformément à la circulaire du 27 juillet 2005, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de l'Equipement de Gironde sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de Gironde ou de son représentant.

Cette disposition est fixée à l'article 3 du projet d'arrêté.

6. DEFINITION DE L'ASSOCIATION ET DE SES MODALITES

L'article L. 515-22 du code de l'environnement prescrit que "*sont notamment associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :*

- *les exploitants des installations à l'origine du risque,*
- *les communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer,*
- *les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme et dont le périmètre d'intervention est couvert en tout ou partie par le plan,*
- *le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé en application de l'article L.125-2."*

Dans ce cadre, les personnes associées et les modalités d'association pour la mise en place du PPRT autour du site de SME sont précisées à l'article 4 du projet d'arrêté préfectoral.

A noter en particulier que les représentants des organismes prévus à l'article L. 515-22 constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDE) le "groupe projet" chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés.

7. DEFINITION DE LA CONCERTATION ET DE SES MODALITES

La concertation doit permettre au plus grand nombre d'être informé et de pouvoir donner leur avis durant toute la démarche d'élaboration du PPRT. Ce mode d'action vient compléter celui de

l'association afin de développer une culture commune du risque par la mise en place du dialogue local.

A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, zonages des aléas et enjeux, premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4) sont tenus à la disposition du public dans les mairies de Ste Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc, à la préfecture de Gironde ainsi que sur Internet (www.risques-aquitaine.gouv.fr).

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition dans les Mairies des 3 communes ou par courrier électronique.

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée.

Enfin, dans le cadre de la pré-concertation et de la concertation, au moins 2 réunions du CLIC (comité local d'information et de concertation) sont organisées, incluant la réunion de présentation du périmètre d'étude et des modalités d'élaboration du périmètre d'étude.

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet sur le site visé ci-dessus.

Ces dispositions sont déclinées à l'article 5 du projet d'arrêté ci joint.

8. ELABORATION DU PROJET D'ARRETE ET CONSULTATION

Le projet d'arrêté a été élaboré, d'une part, à partir d'un modèle diffusé au plan national, d'autre part, en tenant compte des travaux (réunion du 21 décembre 2006) du Club régional Risques (naturels et technologiques) et auquel participent notamment les DRIRE, DDE, certains services préfectoraux, le SDIS...

Les principes de la concertation et leurs modalités ont également été présentés devant le comité local d'information et de concertation lors de sa réunion plénière du 17 février 2009.

La composition du groupe projet a été discutée en CLIC lors de la séance du 17 février 2009. Seront donc présents dans le groupe projet en plus des services instructeurs, le président du CLIC, l'industriel et les 3 communes touchées par le périmètre d'étude et, si possible, un représentant du collège "Riverains".

Il est également nécessaire, préalablement à la signature de l'arrêté, de recueillir l'avis du conseil municipal des 3 communes touchées par le périmètre d'étude conformément à l'article R.515-40 du code de l'environnement. L'avis sera réputé émis à défaut de réponse dans le mois qui suivra la saisine.

9. PROPOSITION

Nous proposons à Monsieur le Préfet de Gironde de solliciter en premier lieu l'avis des conseils municipaux de Ste Hélène, Castelnau de Médoc et Moulis en Médoc sur le projet d'arrêté préfectoral figurant en annexe.

A réception de cet avis et au plus tôt 1 mois après la saisine, le projet d'arrêté, éventuellement amendé par les remarques issues des conseils municipaux, pourra être signé.

L'inspecteur des installations classées,

Muriel JOLLIVET

P.J. :projet d'arrêté de prescription du PPRT

Copie : **Division EISS, DDE de la Gironde**